

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01214

Numéro SIREN : 352 170 161

Nom ou dénomination : SOLVAY FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/015267

SOLVAY FRANCE
Société anonyme au capital de 148 919 600 EUR
Siège social : 52 Rue de la Haie Coq 93300 AUBERVILLIERS
352 170 161 RCS Bobigny
(la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 FEVRIER 2022

PROCES VERBAL

Le 28 Février 2022, à 11 heures, les actionnaires de la société SOLVAY FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 9 Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay 69003 Lyon, sur première convocation.

Tous les actionnaires nominatifs, ainsi que le Commissaire aux Comptes, ont été convoqués par lettres individuelles dans les conditions requises par la loi.

Monsieur François PONTAIS, Président Directeur Général, préside l'Assemblée.

Madame Corinne CROS, représentante de DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux comptes, est absente et excusée.

(Constitution du bureau)

Il est tout d'abord procédé à la constitution du bureau.

Est appelé comme scrutateur :

- Monsieur Louis d'Oreye, représentant de SOLVAY PARTICIPATIONS BELGIQUE, qui détient 125 477 676 actions,
- et Monsieur Louis d'Oreye, représentant de Solvay SA, qui détient 23 404 175 actions

présent à l'Assemblée, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Monsieur Richard VERLAQUE assume les fonctions de Secrétaire.

Le Bureau est ainsi constitué du Président-Directeur Général, Monsieur François PONTAIS, de Monsieur Louis d'Oreye et de Monsieur Richard VERLAQUE.

(Ouverture de l'Assemblée)



Il apparaît que, à l'ouverture de l'Assemblée, le nombre total des droits de vote attachés aux actions de la société est de 148 882 226 et que les actionnaires présents, représentés en salle ou ayant voté par correspondance détiennent 148 882 226 droits de vote, soit 99,97 %.

Le Secrétaire indique que sont notamment déposés sur le bureau et/ou à la disposition des actionnaires les documents prévus par la loi :

- Avis de convocation et documents comprenant les informations prévues aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce
- Copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires inscrits au nominatif et au Commissaire aux comptes
- Feuille de présence de l'Assemblée
- Liste des actionnaires inscrits au nominatif
- Statuts de la Société
- Texte des projets de résolutions.

Il indique également que les documents prévus par la législation en vigueur ont été, selon le cas, soit adressés aux actionnaires, soit tenus à leur disposition dans les délais légaux.

ORDRE DU JOUR

Le Président de séance présente l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée est appelée à délibérer et qui est le suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification de l'article 4 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Après présentation de l'ordre du jour de l'Assemblée par le Président de séance, et suivant l'usage, l'Assemblée dispense ce dernier de la lecture du rapport du Conseil d'Administration ainsi que des projets de résolution.

(Séance de réponses aux questions)

Dans un premier temps, le Président de séance indique qu'aucune question écrite n'a été adressée à la Société.

Puis intervient la séance de réponses aux questions des actionnaires en salle. Personne ne demandant la parole, le Président de séance propose alors de passer au vote.

(Quorum définitif – Votes)

Monsieur Richard VERLAQUE indique les chiffres définitifs du nombre d'actionnaires présents,



représentés ou ayant voté par correspondance :

- 2 actionnaires,
- représentant 148 882 226 droits de vote,
- soit 99,97 % des droits de vote.

Le quorum requis étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Richard VERLAQUE présente les résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Puis il est procédé au vote sur chacune des résolutions suivantes :

Vote des résolutions

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de transférer le siège social à compter du 1^{er} avril 2022 à l'adresse suivante : 9 Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay, 69003 Lyon.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise (148 882 226 voix pour / 0 voix contre / 0 voix s'abstenant).

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, décide, par suite de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier l'article 4 « Siège social » des statuts de la Société de la manière suivante :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est : 9, Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay, 69003 LYON. »

Cette résolution est adoptée à la majorité requise (148 882 226 voix pour / 0 voix contre / 0 voix s'abstenant).

Troisième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces décisions, et notamment aux PETITES AFFICHES, marque de la société LEXTENSO, la Grande Arche, paroi Nord, 1 Parvis de la Défense, 92044 PARIS LA DEFENSE, pour accomplir toutes formalités légales.

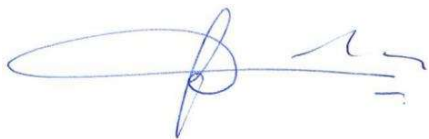
Cette résolution est adoptée à la majorité requise (148 882 226 voix pour / 0 voix contre / 0 voix s'abstenant).



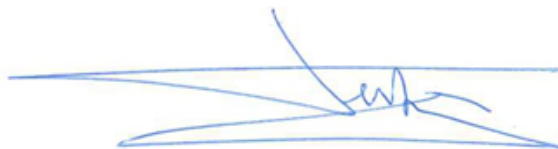
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion s'achève à 12h30.

Le procès-verbal a été signé, après lecture, par les membres du Bureau.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized loop on the left and a series of horizontal strokes on the right.

Le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a sharp upward stroke in the middle and a series of horizontal strokes at the end.

Le Scrutateur

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized loop on the left and a series of horizontal strokes on the right.

SOLVAY FRANCE

Société anonyme au capital de 148 919 600 EUR
Siège social : 9, Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay, 69003 LYON
352 170 161 RCS Lyon

Liste des sièges sociaux antérieurs

- 25 quai Paul Doumer, 92400 Courbevoie
- 26 Quai Alphonse Le Gallo, 92512 Boulogne-Billancourt Cedex
- 110 Esplanade Charles de Gaulle, 92400 Courbevoie
- 25 rue de Clichy, 75009 Paris
- 52 rue de la Haie Coq, 093300 Aubervilliers

Le 1^{er} avril 2022

Le Président
François PONTAIS



SOLVAY FRANCE
Société anonyme au capital de 148.919.600 euros
Siège social : 9 Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay 69003 Lyon.
352 170 161 RCS LYON

STATUTS

(à jour au 1^{er} avril 2022)

Article 1 - Forme de la Société

La société de forme anonyme, est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par celles du livre II du Code de Commerce, par celles à venir et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

SOLVAY FRANCE

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toute opération dans les domaines de la chimie, des fibres et polymères ;
- la recherche, le développement, la fabrication, la transformation, la commercialisation et la fourniture de biens et de produits, la concession, l'acquisition, la cession de tout droit de propriété industrielle et commerciale ;
- la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat d'actions ou participation dans toutes entreprises, groupements ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et, s'il y a lieu, quel qu'en soit l'objet ;
- l'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en particulier au bénéfice de toute société ou entité du Groupe, dans le cadre de leurs activités, ainsi que du financement ou du refinancement de leurs activités. La souscription de tout emprunt et, plus généralement, le recours à tout mode de financement, notamment par voie d'émission ou, selon le cas, de souscription d'instruments financiers, en vue de permettre la réalisation du financement ou du refinancement de l'activité de la Société ;
- la fourniture, en sa qualité de société mère, de prestations de services concernant le support, le conseil, la coordination et l'animation des filiales de Solvay ;
- ainsi que, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, mobilières ou de services, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tout autre objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est : 9 Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay 69003 Lyon.

Article 5 - Durée de la Société

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 148.919.600 €. Il est divisé en 148.919.600 (cent quarante-huit millions neuf cent dix-neuf mille six cent) actions de même catégorie de 1 (un) euro de valeur nominale chacune.

Article 7 – Forme des actions

Les actions sont nominatives et représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société émettrice.

Article 8 - Transmission des actions

La transmission des actions s'effectue librement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Droits et obligations attachés à chaque action

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Tous les titres qui composent ou composeront le capital social seront entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des titres et de leurs droits respectifs, tous les titres actuels ou futurs confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaire.

Article 10 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Une personne morale peut être nommée Administrateur, lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 12 - Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est nommé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil se réunit au siège social ou en un autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur spécialement délégué par lui, ou, à défaut, par un Administrateur désigné par les autres membres présents du Conseil.

Le Président de séance est assisté par un secrétaire qui peut être choisi par le Conseil d'Administration en dehors des Administrateurs et des Actionnaires.

Article 13 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil statuant à la majorité simple.

Toutefois, le tiers au moins des membres du Conseil peut, sur un ordre du jour déterminé, demander au Président de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le cas échéant, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes visées aux alinéas 2 et 3 du présent article et doit procéder à la convocation du Conseil.

Les Administrateurs sont convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un Administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations ainsi reçues et par suite, il n'a droit qu'à une voix pour lui-même et une pour l'Administrateur qu'il représente.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par tous moyens prévus par la législation, tels des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur, sous les réserves prévues par cette dernière.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi, sous forme électronique le cas échéant.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

1) Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur, notamment :

- il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre;
- il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social;
- il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Chaque administrateur peut en outre se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles;
- il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.
- il peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

- 2) Le Conseil d'Administration décide que la Direction Générale de la société est assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.
- 3) Le choix entre l'une ou l'autre des modalités d'exercice de la direction générale de la Société s'effectue à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le choix opéré demeure applicable jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités d'exercice de la Direction Générale seront arrêtées pour la première fois lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suivra l'adoption des statuts ainsi modifiés.

- 4) Dans l'hypothèse où le Conseil déciderait que la Direction Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions de la loi et des présents statuts relatives au Directeur Général s'appliqueraient au Président du Conseil d'Administration qui prendrait, dans ce cas, le titre de Président-Directeur Général.

Article 15 - Jetons de présence

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que le Conseil répartit librement entre les bénéficiaires.

Article 16 - Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et Directeurs Généraux délégués

- 1) Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, mais renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Des membres de la direction de la Société, ainsi que tout tiers, peuvent assister, à la demande du Président, aux délibérations du Conseil d'Administration. Ils sont tenus aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil.

- 2) Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il représente la Société en justice. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet

social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable au tiers.

Le Conseil d'Administration fixe librement la durée des fonctions du Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts sauf lorsque le Directeur Général assume des fonctions de Président du Conseil d'Administration.

- 3) Le Conseil d'Administration peut aussi, sur proposition du Directeur Général, donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister celui-ci au titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

Le Conseil d'Administration détermine en accord avec le Directeur Général l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ou des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'Administration si celui-ci assume les fonctions de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général, par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de vacance dans la fonction de Directeur Général, les fonctions et attributions des Directeurs Généraux Délégués se poursuivent jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

- 4) L'âge limite applicable aux fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général est fixé à soixante-dix (70) ans.

Le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général sera réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Article 17 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé, conformément à la loi, par au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant.

Article 18 - Assemblées d'actionnaires

1. Les Assemblées d'actionnaires générales ou spéciales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
2. Les réunions se tiennent, soit au siège social, soit en tout autre lieu précisé dans la convocation.

3. Le droit pour les propriétaires d'actions de participer personnellement, par mandataire ou par correspondance aux assemblées générales est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes titres nominatifs tenus par la société.

Sous les réserves et dans les conditions fixées par la réglementation et selon les modalités préalablement définies par le Conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer et voter à toutes assemblées générales ou spéciales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. En ce cas, la signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Les actionnaires sont alors réputés présents à ces assemblées pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toutes assemblées générales ou spéciales, soit sous forme papier, soit sur décision du Conseil d'Administration publiée dans la convocation, par télétransmission.

Pour être retenu, tout formulaire de vote par correspondance ou par procuration doit avoir été reçu effectivement au siège social de la société ou au lieu fixé par les convocations au plus tard deux jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou qui résulterait de dispositions impératives en vigueur abrégant ce délai.

Les instructions données par voie électronique comportant procuration ou pouvoir peuvent être reçues par la Société dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur.

5. Le déroulement de l'assemblée peut être retransmis par visioconférence et/ou télétransmission. Le cas échéant, il en est fait mention dans la convocation.
6. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Président. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.
7. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.
8. Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
9. A chaque réunion de l'Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence établie conformément à la loi. Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires et les mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.
10. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf limitations légales.
11. A la demande d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée représentant par eux mêmes ou en qualité de mandataires au moins le dixième du capital présent ou représenté à l'Assemblée, il est procédé à un scrutin secret.
12. Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées conformément à la loi.

13. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires ainsi que dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Article 19 - Comptes sociaux et consolidés

1) Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration, dans les conditions légales en vigueur, dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire arrête la répartition de ces dernières sur lesquelles sont prélevées la somme que l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décidera de distribuer aux actions proportionnellement à leur part dans le capital social.

Sur le solde, s'il en existe, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine les montants qui seront reportés à nouveau sur l'exercice suivant et inscrits à un ou plusieurs fonds de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes, en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les Commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de réduction du nominal de l'action. Le montant de la réduction de capital, soit la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur nominale multipliée par le nombre d'actions existantes, sera inscrite au compte de prime d'émission, étant entendu que cette dernière ne sera pas

distribuable. Néanmoins, elle pourra être réincorporée ultérieurement au capital ou servir à amortir des pertes sociales.

2) Comptes consolidés

Le Conseil d'Administration présente, le cas échéant, dans les conditions prévues par la Loi et la réglementation en vigueur, à l'assemblée son rapport sur la gestion du Groupe et les comptes consolidés. L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le rapport sur la gestion du Groupe peut être inclus dans le rapport de gestion visé en 1).

Article 20 - Dissolution et liquidation

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires. Cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

Lyon, le 1^{er} avril 2022

Le Président – Directeur Général

